

Règlement N° 06/2001/CM/UEMOA PORTANT SUR LES BONS ET OBLIGATIONS DU TRÉSOR EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION PAR LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité du 10 janvier 1994 constituant l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 2, 4-a), 4-c), 6, 16, 21, 41 à 43, 62,76-d),112et113, Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22,

Vu les Statuts de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité du 14 novembre 1973 constituant l'UMOA, notamment en leurs articles 24, 30, 32, 34, 38 et 44,

Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe,

Vu la Décision N°001/97 du Conseil des Ministres de l'UMOA en sa session du 28 novembre 1997 portant adoption du Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA,

Vu la Décision du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine en date du 20 décembre 1999 relative à la réalisation d'un projet d'étude et de création d'un marché de titres de la dette publique dans l'UMOA,

Vu la Décision du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine en date du 06 juillet 2001 portant approbation des propositions soumises par la BCEAO et relatives aux modalités d'organisation de l'émission des bons et obligations du Trésor dans les États membres de l'UEMOA,

Considérant que la promotion du marché de titres de la dette publique dans l'UEMOA, notamment par l'uniformisation des procédures d'émission et de placement des titres, contribue au développement du Marché Financier Régional ainsi qu'à l'amélioration de la compétitivité des économies de l'Union,

Considérant qu'un marché régional de titres de la dette publique offrirait aux États membres de l'Union une source alternative pour la couverture de leurs besoins de financement, en remplacement des concours monétaires directs de la Banque Centrale aux Trésors nationaux,

Vu l'avis en date du 29 juin 2001 du Comité des Experts statutaire, Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO,

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO

ADOpte LE RÈGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :

Agence principale : Agence principale de la BCEAO de l'État membre de l'Union concerné.

BCEAO : Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

Banque Centrale : Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

Bons du Trésor : Titres à court terme, négociables sur toute l'étendue du territoire des États membres de l'UEMOA, émis par les États membres de l'Union.

BRVM : Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

Commission de l'UEMOA : La Commission de l'Union telle que prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA.

CREPMF : Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers.

Dépositaire Central : Le Dépositaire Central/Banque de Règlement, au titre du Marché Financier Régional de l'UMOA.

Direction Nationale : Direction Nationale de la BCEAO de l'État membre de l'Union concerné.

FCFA : Franc de la Communauté Financière Africaine. **Ministre chargé des Finances** : Ministre chargé des Finances de l'État membre de l'UEMOA concerné.

Obligations du Trésor : Titres à moyen ou long termes, négociables sur toute l'étendue du territoire des États membres de l'UEMOA, émis par les États membres de l'Union.

SGI : Société de Gestion et d'Intermédiation.

SVT : Spécialiste en Valeurs du Trésor.

UEMOA : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine.

Union : UEMOA et UMOA.

Article 2 : Champ d'application

Le présent Règlement régit l'émission et le placement des bons et obligations du Trésor soumis à une procédure d'adjudication organisée avec le concours de la BCEAO.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX BONS ET OBLIGATIONS DU TRÉSOR

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES REMISSIONS

Article 3 : Émetteur

Les bons et obligations du Trésor, sont émis par État sous la responsabilité du Ministre chargé des Finances.

Article 4 : Organisation des adjudications

La Banque Centrale assure, pour le compte du Trésor, l'organisation matérielle des adjudications. A cet effet, sept (07) jours au moins avant la date de l'adjudication, elle communique par avis les caractéristiques de l'émission, à savoir la date de chaque adjudication, l'échéance des bons ou des obligations du Trésor, le montant de l'émission, la date et l'heure limite de dépôt des soumissions ainsi que la date de règlement.

Article 5 : Dépôt des soumissions

Les soumissionnaires déposent à la Banque Centrale, sous pli fermé, dans une urne réservée à cet effet, une fiche de soumission spécifiant le(s) montant(s) ainsi que le(s) taux d'intérêt ou le(s) prix proposé(s). Les fiches de souscription doivent être déposées le jour de l'adjudication au plus tard à l'heure indiquée sur l'avis d'adjudication. Les soumissions peuvent également s'effectuer par voie électronique dans les conditions définies par la Banque Centrale.

Au plus tard une heure après l'heure limite de dépôt des soumissions, les Directions Nationales de la BCEAO transmettent, électroniquement, par télécopie ou par toute autre voie de communication rapide acceptée par la Banque Centrale, les soumissions à l'Agence principale de la BCEAO organisant l'adjudication.

Article 6 : Comité d'Adjudication

(Il est institué un Comité d'Adjudication, composé de trois (03) représentants du Ministère chargé des Finances et de trois (03) représentants de la Direction Nationale de la BCEAO.

Le jour du dépouillement des offres, le Comité d'Adjudication se réunit dans les locaux de la Banque Centrale, à l'heure limite de dépôt des soumissions, qui est la même en temps universel pour tous les États membres de l'Union. Une Instruction de la BCEAO définit les modalités de fonctionnement des Comités d'Adjudication.

Article 7 : Fréquence des adjudications

La fréquence des adjudications est fixée par les États, de concert avec la Banque Centrale. Il ne peut être organisé plus d'une fois, par semaine et par État, d'adjudications pour des bons ou des obligations du Trésor de maturité semblable.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Numérotation des bons et obligations du Trésor

Les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication avec le concours de la BCEAO, sont identifiés par un numéro dont le mode de détermination est précisé par une Instruction de la BCEAO en attendant la mise en place d'une structure unique habilitée à cet effet.

Article 9 : Informations relatives à la souscription primaire de bons et obligations du Trésor

A l'issue de chaque adjudication, la Banque Centrale dresse un procès-verbal auquel sont annexés l'état récapitulatif des soumissions effectuées ainsi que celui des soumissions retenues, et comprenant notamment les informations suivantes :

- le montant servi ;
- les ratios de couverture du montant de l'adjudication par les souscriptions et par les soumissions retenues ;
- le taux d'intérêt moyen pondéré ou le prix moyen pondéré de l'adjudication ;
- le taux de rendement moyen ;
- le taux marginal retenu des bons du Trésor, défini comme le taux le plus élevé offert au titre des soumissions retenues, et/ou le prix marginal retenu des obligations du Trésor, défini comme le prix le moins élevé offert au titre des soumissions retenues. Ce procès verbal est communiqué au ministre chargé des Finances, ou à tout autre organisme que celui-ci aura désigné à cet effet, au système bancaire, au Dépositaire Central, et au CREPMF. Il fait également l'objet d'une large diffusion.

Article 10 : Informations hebdomadaires relatives aux opérations sur le marché secondaire

Le dernier jour ouvré de la semaine, les investisseurs visés aux premiers alinéas des articles 13 et 26 du présent Règlement sont tenus de communiquer à la Direction Nationale de la Banque Centrale du pays où ils résident, pour chaque transaction effectuée le nombre de bons ou d'obligations du Trésor et leur prix unitaire pour des titres de maturité semblable à l'achat et à la vente durant la semaine.

La Banque Centrale procède à la synthèse de ces informations et les communique au Ministre chargé des Finances, ou à tout autre organisme que celui-ci aura désigné à cet effet, au système bancaire, au Dépositaire Central et au CREPMF.

Article 11 : Informations mensuelles relatives aux opérations sur le marché secondaire

Le dernier jour ouvré de chaque mois, les investisseurs visés aux premiers alinéas des articles 13 et 26 du présent Règlement sont tenus de communiquer à la Direction Nationale de la Banque Centrale du pays où ils résident, l'encours des bons et obligations du Trésor, détenus par catégories d'investisseurs.

La Banque Centrale, agent financier de l'État, établit au plus tard à la fin de la première décade suivant chaque mois, un compte rendu reprenant notamment :

- les séries de titres et de leurs encours en début de période ;
- les catégories d'investisseurs ;
- les règlements effectués ;
- les éventuels incidents de paiement ;
- l'encours des titres en fin de période.

Ce document est transmis au Ministre chargé des Finances ou à tout autre organisme que celui-ci aura désigné à cet effet.

Pour les obligations du Trésor, les informations visées au présent article sont communiquées à la Banque Centrale par le Dépositaire Central.

Article 12 : Rachat des titres par leurs émetteurs

Chaque État peut procéder au rachat anticipé de tout ou partie de ses titres émis, soit en se portant acquéreur directement sur le marché secondaire, soit par organisation d'offres publiques d'achat avec le concours de la BCEAO.

Le rachat direct sur le marché secondaire s'effectue de gré à gré avec les détenteurs de titres. A cet effet, l'État se fait représenter sur le marché par ses mandataires, notamment des fonctionnaires qualifiés du Trésor, ou par des intermédiaires (Banques, SGI ou SVT).

Les opérations d'offres publiques d'achat de titres s'effectuent par voie d'adjudication organisée, avec le concours de la Banque Centrale, selon les mêmes procédures que les adjudications d'émissions des bons et obligations du Trésor.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BONS DU TRÉSOR

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Souscription - Investisseurs concernés

La souscription primaire des bons du Trésor est réservée aux banques, aux établissements financiers ainsi qu'aux organismes financiers régionaux disposant d'un compte courant ordinaire dans les livres de la Banque Centrale.

Les autres investisseurs, personnes physiques ou morales, quel que soit leur pays d'établissement, peuvent également souscrire des bons du Trésor sur le marché primaire par l'intermédiaire de banques implantées sur le territoire de l'Union.

Le montant de la soumission par souscripteur ne peut dépasser un certain seuil du montant total annoncé de l'adjudication concernée. Cette fraction est précisée par une Instruction de la BCEAO.

Les soumissions directes sur le marché primaire peuvent être exclusivement réservées à une catégorie d'investisseurs, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 18 du présent Règlement.

Article 14 : Forme - Domiciliation

Les bons du Trésor sont dématérialisés et tenus en compte courant dans les livres de la Banque Centrale.

Article 15 : Durée

Les bons du Trésor ont une maturité de sept (07), vingt-huit (28), quatre-vingt-onze (91), cent quatre-vingt-deux (182), trois cent soixante-quatre (364) ou sept cent vingt-huit (728) jours.

Article 16 : Valeur nominale unitaire

La valeur nominale unitaire des bons du Trésor est fixée à un (01) million de FCFA ou à un multiple de ce montant.

Article 17 : Rendement

A l'émission, les bons du Trésor sont assortis d'une rémunération payable d'avance et précomptée sur la valeur nominale des bons, sur la base d'un taux d'intérêt exprimé en pourcentage l'an, en base trois cent soixante (360) jours, à quatre décimales.

Article 18 : Liquidité

Les bons du Trésor sont admis au refinancement de la Banque Centrale dans les conditions de droit commun.

Les investisseurs visés au premier alinéa de l'article 13 du présent Règlement, et la Banque Centrale peuvent acquérir ou vendre des bons du Trésor, sur le marché secondaire. Dans ce cadre, ils sont tenus d'afficher les prix à l'achat et à la vente auxquels ils sont disposés à effectuer des transactions.

Les investisseurs visés au premier alinéa de l'article 13 du présent Règlement peuvent être agréés en qualité de Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) par la BCEAO, dans les conditions qui seront précisées par une Instruction de la Banque Centrale. A ce titre, des avantages particuliers leur sont réservés en contrepartie de leur engagement à participer régulièrement et significativement aux opérations du marché des bons du Trésor, en vue d'en assurer la liquidité.

CHAPITRE II : ORGANISATION DES REMISSIONS, MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET SANCTIONS

Article 19 : Volume et calendrier d'émission

Un calendrier d'émission indicatif, précisant les instruments ainsi que leurs montants et maturités, est arrêté trimestriellement par le Ministre chargé des Finances, de concert avec la Banque Centrale, et en considération principalement de l'évolution prévisible des recettes et des dépenses de l'État.

Article 20 : Dépouillement des offres

Le dépouillement des offres et la détermination des résultats de l'adjudication sont effectués par le Comité d'Adjudication suivant des modalités qui sont précisées par une Instruction de la BCEAO.

Article 21 : Règlement des bons du Trésor sur le marché primaire

Le règlement des achats de bons du Trésor par les souscripteurs primaires s'effectue par débit de leur compte courant ordinaire auprès de la Banque Centrale, à la date de valeur de l'émission de ces bons. Les souscripteurs primaires doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces comptes soient suffisamment approvisionnés en vue d'assurer le règlement des bons du Trésor qui leur sont alloués pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle.

Le lendemain du règlement, tous les détenteurs de compte reçoivent un relevé de leur compte titres, confirmant les mouvements et indiquant les derniers soldes. A la date de valeur de l'émission des bons du Trésor, le produit des souscriptions retenues, net des intérêts précomptés, est porté au crédit du compte courant ordinaire du Trésor national émetteur ouvert dans les livres de la BCEAO.

Article 22 : Règlement - Livraison des bons du Trésor sur le marché secondaire La Banque Centrale assure la compensation des opérations entre les intervenants disposant d'un compte " Bons du Trésor " et d'un compte courant ordinaire dans ses livres.

La compensation est organisée selon le principe de la double notification, l'objectif étant d'assurer le dénouement simultané de la livraison des bons du Trésor et du règlement au comptant. Ainsi, pour une transaction donnée, chacune des parties contractantes adresse une notification à la Banque Centrale, mentionnant les principales caractéristiques de l'opération, à savoir :

- l'identité du cédant et les numéros de son compte courant ordinaire, ainsi que de son compte " Bons du Trésor " ;
- l'identité du cessionnaire et les numéros de son compte courant ordinaire et de son compte " Bons du Trésor " ;
- le nombre de bons du Trésor et les références de l'émission concernée ;
- le montant net à régler ;
- la date de valeur de l'opération.

Le délai minimum de règlement est de jour J+1 pour les opérations domestiques et de jour J+3 pour les opérations entre deux (02) États membres de l'Union. Ce délai peut être modifié par une Instruction de la BCEAO. Toutefois, les parties contractantes sont libres de convenir d'un terme supérieur aux minima ci-dessus pour dénouer leurs opérations. Si les instructions données par les deux parties sont identiques, l'opération est définitivement compensée à la date de valeur convenue. En cas de discordance entre les éléments fournis, la Banque Centrale suspend l'opération et notifie cette décision aux deux parties pour correction. La Banque Centrale s'assure de l'existence de provisions suffisantes avant d'exécuter les compensations demandées. La transmission à la Banque Centrale des notifications susvisées, s'effectue au choix des intervenants, par télécopie, télex, courrier ordinaire ou toute autre voie de communication rapide acceptée par la BCEAO.

La procédure de compensation des opérations entre les intervenants disposant d'un compte titres dans les livres d'un même teneur de comptes sera précisée par une Instruction de la BCEAO.

Article 23 : Inscriptions en compte et teneurs de comptes

Les banques et les SGI sont autorisées à tenir des comptes titres pour leur clientèle et pour leur propre compte. L'enregistrement des bons dans ces comptes sera effectué conformément aux règles qui seront précisées par une Instruction de la BCEAO. Les banques et les SGI ne peuvent pas effectuer de transferts, de nantissement de titres ou toute autre opération affectant de quelque manière que ce soit la propriété et la libre jouissance des titres détenus pour le compte de leurs clients, sans leur autorisation formelle ou une décision de justice.

Article 24 : Modalités de remboursement

Le remboursement du capital s'effectue le premier jour ouvré suivant l'échéance des bons du Trésor, à la charge de l'émetteur. A cet effet, la Banque Centrale débite le compte courant ordinaire du Trésor. Celui-ci doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que son compte courant ordinaire soit suffisamment approvisionné en vue d'assurer le remboursement du capital.

Article 25 : Sanctions

Tout souscripteur ne disposant pas, à la date du règlement, d'une provision suffisante pour la couverture de ses soumissions retenues, est suspendu sur le territoire de l'Union jusqu'à la régularisation de sa situation et au moins pour une séance, sans préjudice de toute autre sanction applicable aux incidents de paiements. En cas de récidive, il est suspendu pour au moins deux séances. La suspension est prononcée par la Banque Centrale.

La Banque Centrale publiera une annonce indiquant, pour une adjudication donnée, les incidents de paiement ainsi que les sanctions infligées à leurs auteurs.

TITRE IV - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX OBLIGATIONS DU TRÉSOR

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 26 : Souscription - Investisseurs concernés

La souscription primaire des obligations du Trésor est réservée aux banques, aux établissements financiers, aux organismes financiers régionaux et aux SGI. Ces souscripteurs soumissionnent pour cent (100) obligations au minimum. Les autres investisseurs, personnes physiques ou morales, quel que soit leur pays d'établissement, peuvent également souscrire des obligations du Trésor sur le marché primaire par l'intermédiaire de banques et de SGI implantées sur le territoire de l'Union. Lesdits investisseurs, personnes physiques ou morales, peuvent soumissionner pour une (01) ou plusieurs obligations du Trésor.

Le montant de la soumission par souscripteur ne peut dépasser une certaine fraction du montant total annoncé de l'adjudication concernée. Cette fraction est précisée par une Instruction de la BCEAO.

Les soumissions directes sur le marché primaire peuvent être exclusivement réservées à une catégorie d'investisseurs, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 31 du présent Règlement.

Article 27 : Durée

Les obligations du Trésor sont émises avec des maturités supérieures à deux (02) ans.

Article 28 : Valeur nominale unitaire

La valeur nominale des obligations du Trésor est de dix mille (10.000) FCFA ou d'un multiple de ce montant.

Article 29.- Intérêts

Les obligations du Trésor produisent annuellement une rémunération à taux fixe sur la valeur nominale. Le taux d'intérêt pour chaque émission est fixé par l'émetteur, de concert avec la Banque Centrale.

Article 30 : Forme - Domiciliation

Les obligations du Trésor sont dématérialisées et tenues en compte courant dans les livres du Dépositaire Central.

Article 31 : Liquidité

Les obligations du Trésor peuvent être échangées sur le marché secondaire. A ce titre, elles peuvent être échangées à la BRVM ou en dehors de la BRVM. Les investisseurs visés au premier alinéa de l'article 26 du présent Règlement peuvent être agréés en qualité de SVT par la BCEAO, dans les conditions qui seront précisées par une Instruction de la Banque Centrale. A ce titre, des avantages particuliers leur sont réservés en contrepartie de leur engagement à participer régulièrement et significativement aux opérations du marché des obligations du Trésor, en vue d'en assurer la liquidité.

CHAPITRE II : ORGANISATION DES REMISSIONS, MODALITÉ DE RÈGLEMENT ET SANCTIONS

Article 32 : Calendrier d'émission des obligations du Trésor

Les obligations du Trésor sont émises selon un calendrier indicatif annuel, arrêté par Ministre chargé des Finances, de concert avec la Banque Centrale, et précisant aussi bien les instruments que leurs montant et maturité.

Article 33 : Note d'information pour le CREPMF

Avant la date d'émission des obligations, la Banque Centrale communique au CREPMF, pour le compte du Trésor, une note d'information établie par celui-ci, de concert avec la BCEAO, contenant les renseignements prévus par les dispositions du Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA.

Article 34 : Type d'enchères

Les enchères sont formulées en termes de prix proposé pour l'acquisition d'une obligation.

La procédure d'enchères est précisée par une instruction de la BCEAO.

Article 35 : Dépouillement des offres

Le dépouillement des offres et la détermination des résultats de l'adjudication sont effectués par le Comité d'adjudication suivant des modalités qui seront précisées par une Instruction de la BCEAO.

Article 36 : Communication des résultats de l'adjudication au Dépositaire Central

Toutes les informations nécessaires à la domiciliation des obligations du Trésor dans les livres du Dépositaire Central sont transmises à celui-ci par la Banque Centrale, au plus tard le lendemain de l'adjudication.

Article 37 : Procédures de règlements sur les marchés primaire et secondaire

Le règlement par les investisseurs des acquisitions d'obligations du Trésor s'effectue conformément aux procédures en vigueur sur le Marché Financier Régional de l'UMOA.

Article 38 : Inscriptions en compte et teneurs de comptes

Les banques et les SGI peuvent assurer la tenue des comptes titres pour leur clientèle et pour leur propre compte, conformément aux dispositions régissant les teneurs de compte et les inscriptions en compte, en vigueur sur le Marché Financier Régional de l'UMOA.

Article 39: Rémunération des obligations du Trésor et remboursement

Les paiements périodiques d'intérêts et le remboursement de capital sont réalisés en conformité avec les caractéristiques annoncées des obligations du Trésor. Les paiements dus, tombant un jour non ouvrable, sont effectués le jour ouvrable suivant, sans intérêt additionnel. Le service de la dette lié à l'émission d'obligations doit être inscrit au budget de l'État

Article 40 : Sanctions

Tout souscripteur ne disposant pas, à la date du règlement, d'une provision suffisante pour la couverture de ses soumissions retenues, est suspendu sur le territoire de l'Union jusqu'à la régularisation de sa situation et au moins pour une séance, sans préjudice de toute autre sanction applicable aux incidents de paiements. En cas de récidive, il est suspendu pour au moins deux séances. La suspension est prononcée par la Banque Centrale.

La Banque Centrale publiera une annonce indiquant, pour une adjudication donnée, les incidents de paiement ainsi que les sanctions infligées à leurs auteurs.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 41 : Modalités d'application

Des Instructions de la BCEAO préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Règlement. A cet effet, la Banque Centrale requerra l'avis du Conseil des Ministres de l'Union ou, entre deux sessions dudit organe, l'avis du Président en exercice.

Article 42 : Modifications

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'Union, à l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

Article 43 ; Entrée en vigueur

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet. Il entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 06 juillet 2001

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président du Conseil des Ministres

Abdoulaye DIOP